



Etat de remboursement des avances d'indemnités journalières

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR			
Nom, prénoms raison sociale	ou .		
Adresse	·		
Matricule	:		
IDENTIFICATION DU SALARIE MALADE			
Nom	:	Nom de jeune fille	:
Prénoms	:	Date de naissance	:
N° D.N.	:		
Adresse :		B.P.:	Tél :
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA REMUNERATION DU SALARIE			
Période d'arrêt de travail avancée par l'employeur :auau			
Salaire réel brut :			
Période de référence : semaine – quinzaine - mois (1)			
Montant des IJ payées (voir formule de calcul ci-après) :			

Pièces à joindre:

Fait à le

- l'avis original d'arrêt de travail et éventuellement, l'avis de prolongation d'arrêt de travail.
- l'extrait d'acte de naissance du salarié, si celui--ci n'est pas déjà inscrit au service assurance-maladie.

Signature ou cachet de l'employeur :

(1) Rayer la mention inutile.

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

Afin de faciliter le remboursement des indemnités journalières que les employeurs avancent à leurs salariés du 4^e au 30^e jour d'arrêt-maladie, la CPS vous propose de remplir ce document et de le retourner dûment renseigné, accompagné des pièces justificatives au service Assurance-maladie.

Les indemnités journalières sont calculées sur la base du salaire mensualisé, en appliquant la règle des trentièmes.

Formule de calcul:

Indemnités journalières=(Salaire réel Brut-cotisations salariales) x jours d'arrêt-3 30

Pour les salariés payés à la quinzaine ou à la semaine, la mensualisation du salaire s'obtient selon les formules suivantes :

A la quinzaine :

Salaire brut de la quinzaine x 26 (quinzaines)
= Salaire Brut mensualisé
12 (mois)

A la semaine :

Salaire brut de la semaine x52 (semaines) = Salaire Brut mensualisé 12 (mois)

Le salaire qui sert de base de calcul des indemnités journalières est le salaire ou le gain (ex. : commissions) obtenu dans les conditions normales de travail. Ces conditions normales impliquent que doivent être prises en considération les primes d'ancienneté et d'assiduité et LORSQU'ELLES ONT UN CARACTERE REGULIER ET PERMANENT, les primes de panier, de transport, de responsabilité, de logement, de "non fumeur", de rendement, d'astreinte, les heures supplémentaires...

Les commissions prises en compte pour le calcul des indemnités journalières sont établies sur la base de la moyenne de ce qui a été réellement perçu pendant les 3 mois précédant le mois où l'arrêt de travail a eu lieu. Le remboursement de l'avance des indemnités journalières versées par l'employeur au salarié ne peut être effectué que si l'employeur est à jour de ses cotisations.

Rappel:

L'article 7 de la Délibération n°99-64/APF du 22 avril 1999 stipule : "les indemnités journalières, autres que celles prévues en cas de maternité ou d'invalidité, sont versées à partir du 4^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail dans les conditions ci-après :

- a. du 4^e au 30^e jour d'arrêt de travail :
 100 % du salaire réel dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie,
- à partir du 31^e jour d'arrêt de travail et sous réserve des dispositions de l'article 16 :
 75 % du salaire réel dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie.

Cette indemnité, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, est portée à:

- 80 % en présence d'un enfant à charge,
- 85 % en présence de deux enfants à charge,
- 90 % en présence de trois enfants et plus à charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales.
- Le versement des indemnités journalières ci-dessus est assuré dès la conclusion du contrat de travail et sans condition de durée minimum d'activité.